Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 029-242900751-20231220-2023_12_139-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 19 décembre 2023

Délibération n°2023-12-139

Date de convocation : 13 décembre 2023

Conseillers en exercice : 45 Présents : 40 Votants : 43

Mise en place d'une convention cadre relative à l'application de la compétence « police de la publicité »

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie
Avaient donné	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
procuration	Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
	Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. LE BORGNE Laurent
	M. BRAS Philippe
Absent(s)	

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFiP

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 029-242900751-20231220-2023_12_139-DE

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP). Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes;
- contrôler le respect de la règlementation sur sa commune,
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions, administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le transfert est, notamment, automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024),
- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1^{er} août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

Il convient ainsi de rédiger une convention régissant les procédures entre les mairies et la CCPL, pour les communes qui souhaitent mutualiser l'instruction des autorisations préalables pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024,

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés. En pratique, la convention définit les modalités opérationnelles et financières pour

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 029-242900751-20231220-2023_12_139-DE

l'instruction des demandes d'autorisations préalables et pour le contrôle de la règlementation. Elle précise également la répartition des tâches incombant au service commun et celles qui demeurent de la responsabilité et de la compétence des communes.

Vu la conférence des maires en date 12 décembre 2023 ; Après avoir entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention cadre relative à l'application de la compétence « police de la publicité » telle que figurant en annexe à la présente délibération.
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'application de la compétence « police de la publicité » et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 20 décembre 2023.

La Secrétaire de séance, Bernadette CARRER. Le Président, Henri BILLON.

Rattle

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 029-242900751-20231220-2023_12_139-DE



CONVENTION CADRE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA COMPETENCE « POLICE DE LA PUBLICITÉ »

COMMUNE DE XXX

Entre les soussignés :

La Commune de XXX

Représentée par Monsieur/Madame XXX, Maire

ET

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Représentée par Monsieur Henri BILLON, Président

PREAMBULE

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

À compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes :
- contrôler le respect de la règlementation sur sa commune ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est, notamment, automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024);
- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Considérant qu'il convient de rédiger une convention régissant les procédures entre les mairies et la Communauté de Communes, pour les communes qui souhaitent mutualiser l'instruction pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024,

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés. Elle vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau qui :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les différentes procédures inerrantes à la compétence police de la publicité, à savoir :

- l'instruction des demandes d'autorisations préalables et déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes,
- le contrôle du respect de la règlementation,
- la mise en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, le portage de l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Seront ainsi précisées ci-après les modalités d'organisation pour une temporalité : du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024.

Article 2 - Instruction des demandes d'autorisation et de déclaration préalables

Il est rappelé qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2024, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations en matière de publicité.

Le présent article concerne l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Le Service communautaire réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans cette convention du service communautaire auprès des communes membres relative à l'instruction des autorisations et actes en matière de publicité, à savoir l'instruction des demandes d'autorisations préalables et de déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le service commun assurera outre l'instruction :

- La veille juridique,
- La formation des agents communaux,
- L'information et le conseil aux communes.
- Le suivi des avis émis par les différentes organisations susceptibles d'être consultées (ABF, DDTM...).

a) Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à la publicité relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public ;
- réception du dossier papier ou dématérialisé,
- enregistrement de la demande sur le logiciel commun Next'ADS et dépôt en ligne de l'ensemble des pièces constitutives du dossier;
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;

b) Phase de l'instruction :

- transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 5 jours ouvrés à dater du dépôt de la demande ou de la déclaration, à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour instruction (valable également pour la transmission des pièces complémentaire) par voie dématérialisée,
- envoi des notifications éventuelles de modification de délai d'instruction et de demande de compléments, signées par le Maire,

c) Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par remise en main contre récépissé ou par voie dématérialisée, avant la fin du délai d'instruction; simultanément, le maire informe la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de cette transmission;
- affichage en mairie de l'arrêté de décision dans les huit jours de la délivrance de la décision. Cet affichage doit être maintenu pendant deux mois;
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ;
- transmission à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de la décision signée par le maire :
- Classement et archivage du dossier clos, mise à disposition du public des pièces consultables.

b) Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations à lancer ;
- vérification du caractère complet du dossier :
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, rédaction d'une demande de pièces manquantes, d'une majoration ou d'une prolongation de délai, ou des deux ; qui seront signées et adressées au pétitionnaire par le Maire,
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles applicables au terrain considéré ;
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur ne peut adresser que des projets de décision qu'il estime légaux et donc de nature à ne pas engager la responsabilité de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

c) – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Article 3 – Le contrôle du respect de la règlementation

8.1/ A la demande du maire, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut lui apporter, en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur et, d'une

manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

8.2/ Le Maire aura en charge le contrôle du respect de la règlementation et la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, le portage de l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

A la demande du Maire, la Communauté de Communes peut porter assistance à la Commune dans la phase de la procédure pénale visée aux articles L.581-26 suivants du Code de l'Environnement, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 4 - Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Article 6 - Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élira domicile en son siège.

Article 7 - Durée

La présente convention est souscrite jusqu'à dénonciation par l'une des parties suivant les modalités prévues à l'article 6.

Fait à XXX,

Fait à Landivisiau

Le XXX

Le XXX

Le Maire,

Le Président, Henri BILLON

Le IVI